

DECISION DU PRESIDENT n° 2022-593

Objet : Solidarités - Ecole de musique - Contrat d'abonnement d'assistance, de mises à jour et d'hébergement de l'application iMuse n° 2022-0127 HD

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-282 du 23 juillet 2020 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que la compétence en matière d'enseignement musical d'ARCHE Agglo a été étendue à tout le territoire ;

Considérant que les antennes de l'école de musique à Tain l'Hermitage et Colombier-le-Vieux bénéficiaient d'une application de gestion iMuse ;

Considérant la nécessité de déployer l'utilisation de l'application de gestion iMuse aux 3 antennes de l'école de musique intercommunale

DECIDE

Article 1 – D'approuver et signer le contrat d'abonnement d'assistance, de mises à jour et d'hébergement de l'application iMuse n° 2022-0127 HD avec la Société SAJGA Informatique sise 17 rue Patrick Depailler 63000 Clermont Ferrand conclut pour la période du 14 juin 2022 au 31 décembre 2026.

Article 2 – Le coût calculé pour la maintenance et l'hébergement, hors index de révision (prorata du 14/06/2022 au 31/12/2022) est de : 1 375,01 HT, soit 1 650,01 TTC :

Maintenance : 515,94 HT + 103,19 TVA (taux en vigueur à la date de facturation 20%), soit 619,13 TTC

Hébergement : 859,07 HT+171,81 TVA (taux en vigueur à la date de facturation 20%), soit 1 030,88 TTC

Le coût calculé sur une base de 12 mois pleins hors index de révision, est de : 2 496,91 HT, soit 2 996,29 TTC :

Maintenance : 936,91 HT + 187,38 TVA (taux en vigueur à la date de facturation 20%), soit 1 124,29 TTC

Hébergement : 1 560,00 HT + 312,00 TVA (taux en vigueur à la date de facturation 20%), soit 1 872,00 TTC

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.